

**ARRETE N°\_0002\_/MINCOMMERCE/CAB DU \_20 JAN 2016\_ FIXANT LES  
CONDITIONS GENERALES DE COMMERCIALISATION DES CAFES ARABICA  
ET ROBUSTA**

**LE MINISTRE DU COMMERCE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2004/025 du 30 décembre 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°59/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café ;
- Vu la loi n°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- Vu le décret n°97/142 du 25 août 1997 modifiant et complétant le décret n° 91/272 du 12 juin 1991 portant création et organisation de l'Office National du Cacao et du Café ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/513 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2005/1213/PM du 27 avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des cafés verts ;
- Vu l'arrêté n°00071/MINCOMMERCE/CAB du 27 novembre 2014 fixant la redevance à l'exportation des cafés verts pour le compte de l'Office National du Cacao et du Café, du Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café, des contributions aux Organisations Internationales du Café et du Fonds de Développement des Filières Cacao et Café.

